

**Orientation**

**H-14**

**CLAP**

**FICHE N°X174**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Annexe I § 3.2.2

**Sujet :** Autres EES – Soupape de sûreté et essai de résistance à la pression

**Question :** Est-il possible de réaliser l'épreuve sur une base statistique pour des soupapes de sûreté fabriquées en série?

**Réponse :** Oui, lorsque le corps de la soupape de sûreté, classé en application de l'annexe II point 3, ne dépasse pas la catégorie I et à condition que cela soit étayé par l'analyse de danger.

Raison : L'épreuve a pour but de vérifier la résistance à la pression de l'équipement sous pression. L'épreuve n'a pas pour objet de vérifier la fonction de sécurité qui est couverte par l'annexe I point 2.11.1.

Note 1 : La fonction de sécurité de ces soupapes de sûreté doit être évaluée selon la catégorie IV (à l'exception des soupapes de sûreté fabriquées pour des équipements spécifiques de catégorie inférieure à IV).

Note 2 : Le même raisonnement n'est pas applicable à d'autres équipements sous pression qui sont classés par la DESP dans une catégorie supérieure à celle résultant de leurs caractéristiques intrinsèques.

2020/01/04